

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 31 JANVIER 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MUDIFICA DI I STATUTI DI L'AGENZA DI SVILUPPU
ECUNOMICU DI A CORSICA

MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 2312-72 du Code du travail qui prévoit désormais une représentation avec voix consultative de deux membres du comité social et économique (CSE) à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des entreprises et établissements, (selon le cas) des entreprises et établissements, il est proposé de modifier l'article 6 du statut de l'ADEC relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'agence en « deux représentant(e)s du Comité Social et Économique de l'ADEC, assistent avec voix consultative » au Conseil d'administration de l'établissement au lieu d'un(e) seul(e) jusqu'alors.

Par ailleurs, le fonctionnement optimal d'un établissement public territorial présuppose la mise en œuvre d'un mode d'organisation performant, flexible et adaptable. Il apparaît, dans cette perspective, nécessaire d'envisager l'hypothèse où le (la) Directeur(trice) Général(e) de l'Agence de Développement Économique de la Corse serait temporairement empêché d'accomplir ses missions d'ordonnateur de l'établissement. Afin d'assurer la poursuite et la permanence des missions de l'Agence de Développement Économique de la Corse, en cas d'empêchement de son ordonnateur(trice), il est proposé de modifier l'article 14 des statuts de l'agence, (relatif au rôle et prérogatives du (de la) Directeur(trice) Général(e) de l'établissement) par l'ajout d'un alinéa 2 formulé comme suit :

« En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du (de la) Directeur(trice) Général(e) de l'Agence, celui (celle)-ci est suppléé(e) par un cadre de direction de l'Agence en qualité d'ordonnateur(trice) de l'établissement public. Ce dernier est désigné par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition du Président de l'ADEC. Ledit arrêté précise la durée de cette suppléance. »

Il est ainsi demandé à l'Assemblée de Corse :

- D'autoriser la modification de l'article 6 des statuts de l'ADEC en prévoyant désormais une représentation avec voix consultative de deux membres du comité social et économique (CSE) à toutes les séances du conseil d'administration au lieu d'un seul membre jusqu'alors.
- D'autoriser la modification de l'article 14 des statuts de l'ADEC par l'ajout d'un alinéa 2 formulé comme suit :
« En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du (de la) Directeur(trice) Général(e) de l'Agence, celui (celle)-ci est suppléé(e) par un cadre de direction de l'Agence en qualité d'ordonnateur(trice) de l'établissement public. Ce dernier est désigné par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition du Président de l'ADEC. Ledit arrêté précise la durée de cette

suppléance. »

- D'approuver la modification des statuts de l'ADEC, telle que précisée ci-dessus.
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à prendre toutes mesures et tous actes destinés à mettre en œuvre les statuts de l'ADEC ainsi modifiés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.